



RÈGLEMENT NUMÉRO 509

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES, LES COMPENSATIONS ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017 ET FIXANT LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

CONSIDÉRANT QU'afin de pourvoir aux diverses dépenses de la Ville, il y a lieu d'adopter un règlement fixant les taux de taxes, les compensations et les tarifs pour l'année 2017;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) permettent de fixer les taux variés de la taxe foncière générale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 21 novembre 2016.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Dessureault et adopté à l'unanimité des membres du conseil

D'ADOPTER le présent règlement décrétant ce qui suit :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

a) Taxes foncières :

Inclut toutes taxes, compensations et tarification exigée.

b) Collecte sélective de porte-à-porte :

Ramassage par la MRC de Témiscamingue des matières résiduelles (déchets, recyclage et compostages) déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans des contenants spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue, d'une ruelle ou à tout autre endroit accepté par la Ville de Ville-Marie.

c) Contenants :

Bac de 360 litres ou de 1 100 litres de couleur verte pour les matières compostables, de couleur bleue pour le recyclage et de couleur noire pour les déchets **ultimes** non compostables vendus par la Ville de Ville-Marie ou achetés directement d'un fournisseur, comme décrit à l'article 1 du règlement n° 181-06-2016 de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

d) Unité d'occupation inclut les deux catégories suivantes:

- 1. Unité de logement :** Inclut tout immeuble ou partie d'un immeuble servant de domicile.
- 2. Unité industrielle, commerciale et institutionnelle :** Inclut tout immeuble de nature industrielle, commerciale et institutionnelle ou partie d'un immeuble servant à une telle exploitation distincte. Font exception ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(s) propriétaire(s) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employé autre que le(s) propriétaire(s) ou occupant(s) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

e) Unité résidentielle :

De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière et maison de ferme.

f) Garçonnière :

Lieu de résidence comportant une pièce et demie (1 ½).

g) Maison à appartements :

Tout immeuble comprenant plusieurs unités de logement à entrées privées respectives et qui n'est pas pourvu de conduite de distribution séparée pour l'eau; occupé ou non.

ARTICLE 3 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le conseil fixe pour l'exercice financier 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, différents taux d'imposition fonciers en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe les taux variés de la taxe foncière générale déterminée par la loi sont :

- catégorie d'immeubles résiduels
- catégorie d'immeubles non résidentiels
- catégorie d'immeuble industriel
- catégorie d'immeuble de 6 logements et plus
- catégorie d'immeuble des terrains vagues desservis
- catégorie d'immeuble agricole

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories d'immeuble.

Les articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 4 TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer une partie des dépenses courantes de la Ville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement du propriétaire la taxe foncière générale selon les taux suivants :

a) Catégorie d'immeubles résiduels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels est de 1,04 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

b) Catégorie d'immeubles non résidentiels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 1,2948 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

c) Catégorie d'immeuble industriel

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est de 1,3207 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

d) Catégorie d'immeuble de six logements et plus

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus est de 1,1336 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

e) Catégorie d'immeuble des terrains vagues desservis

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est de 2,08 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

f) Catégorie d'immeuble agricole

Le taux particulier à la catégorie d'immeuble agricole est de 1,04 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC (EAU POTABLE)

5.1 Une compensation annuelle de 146 \$ par unité d'occupation (le montant s'établit au prorata du nombre de jours écoulés après la mise en disponibilité de ladite unité d'occupation si une telle unité d'occupation est construite en cours d'année) est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses encourues par le réseau d'aqueduc.

5.2 Une compensation annuelle à charge fixe au montant de 67 \$, correspondant à l'abonnement au service d'un compteur (le montant s'établit au prorata du nombre de jours écoulés après la mise en service dudit compteur si un tel compteur est installé en

cours d'année), est imposée par unité d'occupation et une compensation à charge variable applicable à la consommation au montant de 0,20 \$ le mètre cube annuel est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses du réseau d'aqueduc et les frais d'exploitation.

- 5.3 Un montant de 25 \$/compteur sera facturé à tous ceux qui ne fourniront pas la lecture du compteur dans les 15 jours de l'envoi de la demande.
- 5.4 Une compensation pour les services d'aqueduc équivalant à une unité d'occupation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire par quatre chambres (4 chambres = 1 unité d'occupation) pour les motels, hôtels et auberges pour couvrir les dépenses encourues par le réseau d'aqueduc.
- 5.5 Une compensation pour les services d'aqueduc équivalant à une unité d'occupation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire par deux garçonnières ou deux chambres (2 garçonnières ou 2 chambres = 1 unité d'occupation) pour couvrir les dépenses encourues par le réseau d'aqueduc.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE DU RÉSEAU D'ÉGOUT

- 6.1 Une compensation annuelle de 134 \$ pour le service d'égout par unité d'occupation (le montant s'établit au prorata du nombre de jours écoulés après la mise en disponibilité de ladite unité d'occupation si une telle unité d'occupation est construit en cours d'année) servant d'habitation privée ou de bureau est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses encourues par le réseau d'égout.
- 6.2 Une compensation pour le service d'égout équivalant à une unité d'occupation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire par quatre chambres (4 chambres = 1 unité d'occupation) pour les motels et hôtels pour couvrir les dépenses encourues par le réseau d'égout.
- 6.3 Une compensation pour le service d'égout équivalant à une unité d'occupation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire par deux garçonnières ou deux chambres (2 garçonnières ou 2 chambres = 1 unité d'occupation) pour couvrir les dépenses encourues par le réseau d'égout.

ARTICLE 7 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 7.1 Une compensation pour le service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles (déchets ultimes, matières recyclables et matières compostables) pour l'exercice financier 2017 est imposée et sera prélevé annuellement du propriétaire comme suit :

- a) La compensation pour une unité résidentielle bénéficiant du service de collecte porte-à-porte est fixée à 185 \$ par unité de logement.
- b) La compensation pour une unité résidentielle de type villégiature est fixée à 92.50 \$ par unité de logement.
- c) La compensation pour une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle :

La compensation est assujettie au minimum de 185 \$ soit l'équivalent de la compensation pour une unité d'occupation résidentielle décrite à l'article 7.1 a). Il s'ajoute à ce montant, une compensation calculée à partir du nombre de bacs, du nombre prévu de levées de bacs et de la fréquence de la collecte compilée selon les données recueillies de chaque unité d'occupation calculée de la façon suivante :

BAC 360 LITRES		
BLEU	VERT	NOIR
2,84 \$	1,89 \$	4,73 \$

BAC 1 100 LITRES		
BLEU	VERT	NOIR
8,51 \$	5,67 \$	14,18 \$

7.2 Modification du nombre de bacs, du nombre prévu de levées de bacs et de la fréquence de la collecte :

Lorsqu'un usager de la catégorie 7.1 c) ajoute ou retire un ou plusieurs bacs, augmente ou diminue la fréquence de collecte ou modifie la catégorie de bacs utilisés au cours de l'exercice financier 2016, les compensations imposées en vertu de l'article 7.1 c) seront ajustées en conséquence.

Un remboursement ou une facture est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 60 jours de l'avis de cette modification.

7.3 Le propriétaire d'un immeuble assujetti à la taxe sur les matières résiduelles doit informer par écrit le secrétaire-trésorier de tout changement dans le nombre et la catégorie de bacs utilisés ou de tout changement dans la fréquence de collecte qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2017.

Si la Ville n'est pas informée par écrit d'un changement dans le nombre ou de catégorie de bacs ou de la fréquence de collecte, ces données sont présumées être les mêmes durant toute l'année 2017 avec la tarification en conséquence.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribué un nombre et une catégorie de contenants et ce nombre et cette catégorie continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau nombre et une catégorie lui soient attribués.

Le secrétaire-trésorier a le plein pouvoir de déterminer, après enquête, la quantité et la catégorie de bacs utilisés ainsi que la fréquence de collecte et d'imposer la tarification appropriée selon l'article 7.1 c).

ARTICLE 8 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

- 8.1 Une compensation pour le service d'assainissement des eaux est de 131 \$ par année ou portion d'année (au prorata) par unité d'occupation, servant d'habitation privée ou de bureau, est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire pour couvrir les dépenses encourues par l'assainissement des eaux.
- 8.2 Une compensation pour le service d'assainissement des eaux équivalant à une unité d'occupation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire par quatre chambres (4 chambres = 1 unité de d'occupation) pour les motels et hôtels, pour couvrir les dépenses encourues par l'assainissement des eaux.
- 8.3 Une compensation pour le service d'assainissement des eaux équivalant à une unité d'occupation est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire par deux garçonnières ou deux chambres (2 garçonnières ou 2 chambres = 1 unité d'occupation) pour couvrir les dépenses encourues par l'assainissement des eaux.

ARTICLE 9 COMPENSATION SELON L'ARTICLE 205

Une compensation selon l'article 205 est imposée et sera prélevée annuellement du propriétaire une compensation pour services municipaux de 0,60 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur de l'immeuble porté au rôle d'évaluation et conformément à *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) selon article 205, aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4,5,10,11, 12 et 19 de l'article 204.

ARTICLE 10 TERRAIN POUR MAISONS MOBILES

Le loyer des terrains municipaux réservé à l'installation des maisons mobiles pour fins résidentielles est fixé à 75 \$ par mois et est payable par le locataire.

ARTICLE 11 MODALITÉS DES PAIEMENTS DE TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS

Les taxes foncières exigées d'un propriétaire d'un immeuble doivent être payées en un versement unique lorsque le montant est inférieur à 300 \$.

Lorsque le montant total de la taxe foncière exigée d'un propriétaire d'un immeuble est égal ou supérieur à 300 \$, lesdites taxes sont payables de la façon suivante :

- a) Un seul versement.
- b) En trois versements :
 - Premier versement équivalant à 34 % du montant total dû. Le versement est exigible dans les 30 jours qui suivent l'expédition du compte.
 - Deuxième versement équivalant à 33 % du montant total dû. Le versement est exigible le 15 juin.
 - Troisième versement équivalant à 33 % du montant total dû. Le versement est exigible le 15 septembre.

Lorsque le versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Lors de l'émission d'un compte de taxes complémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, les délais de paiement sont ceux prévus au régime général de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale. Ainsi le compte de taxes complémentaires, s'il est supérieur à trois cents dollars (300 \$), peut être payé au choix du débiteur en deux versements égaux, le premier étant exigible le 30^e jour après l'expédition du compte et le deuxième versement étant exigible 90 jours après l'échéance du premier versement.

ARTICLE 12 FRAIS D'ADMINISTRATION

En vertu de l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes*, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration pour les comptes de taxes foncières et autres comptes dus à la Ville de Ville-Marie sont établis à 20 \$ à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES PASSÉS DUS

Seuls les versements dus portent intérêt à raison de 18 % par année, selon les modalités de paiement prévues à l'article 11.

Tous les autres comptes dus à la Ville après 30 jours de l'expédition du compte portent intérêt à raison de 18 % par année.

ARTICLE 14 TAXES ASSIMILÉES À UNE TAXE FONCIÈRE

Toute taxe autre que foncière, compensation et tarification imposée en vertu du présent règlement est *assimilée à une taxe foncière* imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Bernard Flebus,
Maire

Martin Lecompte,
Directeur général
Secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi des cités et villes*, art. 357, al.3)

Avis de motion à la séance du 21 novembre 2016.

Adoption à la séance spéciale du 19 décembre 2016.

Résolution n° 374-12-16

Promulgation le 3 janvier 2017.

Bernard Flebus,
Maire

Martin Lecompte,
Directeur général
Secrétaire-trésorier